



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2021-110**

**PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021**

## Sommaire

### **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Economie Agricole ( SEA )**

- 56-2021-09-07-00001 - Arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 modifiant pour 2021 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (2 pages)

Page 3

### **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité ( SENB )**

- 56-2021-09-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant autorisation d'effectuer des comptages nocturnes de gibiers sur la commune d'Evellys (2 pages)

Page 5



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**modifiant pour 2021 le calendrier d'interdiction d'épandage  
des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates  
d'origine agricole**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-81 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2017, dit « arrêté GREN », établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** le courrier conjoint du 26 août 2021 de la FDSEA et des JA du Morbihan sollicitant une dérogation au calendrier d'épandage pour les effluents de type II sur prairies de moins de 6 mois, en invoquant le déficit de température associé à des précipitations relativement importantes ayant entraîné un retard très important dans les moissons avec un décalage inévitable des travaux qui suivent les moissons : implantations de couverts, épandages ...

**Considérant** que les conditions météorologiques des mois de juillet et août 2021, avec des températures basses et une pluviométrie en excès par rapport aux moyennes habituellement constatées, ont réduit le nombre de jours favorables à la récolte des céréales et retardé le calendrier habituel des moissons ;

**Considérant** le calendrier d'épandage défini dans l'arrêté du 2 août 2018 précité et limitant jusqu'au 31/08 inclus l'épandage d'effluents azotés de type II sur prairies de moins de 6 mois ;

**Considérant** le retard pris dans l'implantation des prairies après céréales ;

**Considérant** la nécessité dans un certain nombre de cas de fertiliser ces cultures afin de satisfaire une production fourragère d'automne suffisante ;

**Considérant** les préconisations du GREN en matière de fertilisation azotée des prairies implantées après céréales ;

**Considérant** les risques de lixiviation d'azote dans les sols en fonction des dates d'épandage des effluents d'élevage ;

**Considérant** qu'il convient de limiter l'apport à 30 unités d'azote efficace par hectare de surface agricole utilisable, afin de réduire le risque de lixiviation d'azote dans les sols en fonction des dates d'épandage des effluents d'élevage ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1 -**

Les épandages d'effluents azotés de type II sont autorisés jusqu'au 10 septembre inclus sur les prairies implantées de moins de 6 mois après céréales dans la limite de trente (30) unités d'azote efficace.

## **Article 2 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

## **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 septembre 2021

Le préfet,

Joël MATHURIN



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 SEPTEMBRE 2021

#### portant autorisation d'effectuer des comptages nocturnes de gibiers sur la commune d'Evellys

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'article R.412-1 du code de la route ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATURIN en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif aux animaux du groupe 3 classés nuisibles sur tout ou partie du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 portant désignation des lieutenants de louveterie dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 08 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
- Vu** la demande de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan du 03 septembre 2021 ;
- Considérant** que le recours à l'utilisation de sources lumineuses est nécessaire à la réalisation de comptages nocturnes ;
- Considérant** que les comptages sont indispensables à une bonne gestion des populations de gibiers et à l'élaboration des plans de chasse ;
- Considérant** que des comptages nocturnes n'ont pu être réalisés durant l'hiver 2020-2021 ;
- Considérant** l'état d'urgence sanitaire lié au coronavirus et les mesures associées ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

### ARRÊTE

#### Article 1 – Dispositions générales

Sur l'ensemble de la commune d'Evellys et particulièrement sur l'ex-commune de Remungol, les personnels de la fédération des chasseurs, les présidents des sociétés de chasse ou leurs représentants détenteurs de droits de chasse, sont autorisés, pour la période allant du 09 septembre 2021 au 30 septembre 2021 inclus, à pratiquer des comptages nocturnes de gibiers.

#### Article 2 – Modalités techniques

Pour la bonne réalisation de ces comptages, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Ces opérations de comptage sont réalisées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs.

Les personnes autorisées doivent être assises dans le véhicule, porteuses d'une copie de l'arrêté, et doivent respecter le circuit de comptage validé par la fédération départementale des chasseurs dont un exemplaire leur a été fourni. Les résultats des comptages seront communiqués à la fédération départementale des chasseurs dès les comptages terminés.

Lors de chaque opération, les gestes barrière à la propagation du covid-19 devront être respectés.

#### Article 3 – Modalités de communication

Les personnes autorisées informeront le maire et la brigade de gendarmerie de la commune concernée par les comptages.

La fédération départementale des chasseurs établit le planning des comptages et le communique au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au commandant du groupement départemental de gendarmerie.

#### Article 4 – Durée de validité

La présente autorisation est valable du **09 septembre 2021 au 30 septembre 2021 inclus**.

#### Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 – Exécution

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 06 septembre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,  
Jean-François CHAUVET